



**SAGE
CHARENTE**

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des collectivités locales et
des procédures environnementales

08 JUIL. 2019

Courrier : Arrivée

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

du bassin versant de la **CHARENTE**



Enquête publique

Mémoire en réponse

Juin 2019

**EPTB Charente**
Etablissement Public Territorial de Bassin Charente











SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. INTRODUCTION	5
3. QUESTIONS DIVERSES POSEES PAR LE PUBLIC	6
3.1 L'OUGC DU GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD	6
3.2 MONSIEUR FAVRIAU	7
3.3 BIO NOUVELLE-AQUITAINE - - BIOCOOP SAINTES - M. ET MME POIX ET EARL POIX -	8
3.4 M. PAQUEREAU	9
3.5 LPO	10
3.6 EAU 17	12
3.7 CHAMBRES D'AGRICULTURE 16 ET 17	13
3.8 UFC QUE CHOISIR	14
3.9 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE	14
3.10 SOS RIVIERES ET ENVIRONNEMENT	16
3.11 MME TEILLET	18
3.12 CHARENTE NATURE	18
3.13 NATURE ENVIRONNEMENT 17	19
3.14 L'OUGC Cogest'EAU ET AQUANIDE 16	20
4. QUESTIONS DIVERSES LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER	22
4.1 LA COMMISSION D'ENQUETE	22

1. Préambule

Par délibération en date du 29 mars 2018, la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente a demandé à sa structure porteuse, l'EPTB Charente, de porter l'enquête publique relative au SAGE Charente.

En effet la CLE est une instance désignée par arrêté préfectoral rassemblant élus, représentants des usagers et représentants des services de l'Etat. Elle ne dispose pas de personnalité morale et de moyens propres, et ne peut donc pas être porteur de l'enquête publique.

Toutefois c'est la CLE qui est chargée d'élaborer le projet de SAGE, et c'est la seule instance légitime pour le valider. Au regard du temps imparti pour apporter des réponses à la commission d'enquête et compte-tenu des délais nécessaires pour réunir une CLE en séance plénière, les éléments de réponses apportés par le pétitionnaire, l'EPTB Charente, s'en tiendront à des éléments factuels.

Les potentielles évolutions des documents constitutifs du SAGE évoquées dans le présent document devront être soumises à l'approbation de la CLE.

2. Introduction

Le procès-verbal de la commission d'enquête a été remis à l'EPTB CHARENTE le mercredi 12 juin à 10h par M. LUCAS, président de la commission d'enquête.

Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre de l'article R123-18 du code de l'Environnement :

Extrait de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement

"Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."

Il vise à apporter les observations éventuelles aux remarques et questions relevées dans le procès-verbal comme le demande la commission d'enquête. Il a donc été choisi de réaliser une réponse point par point dans le même ordre que le procès-verbal.

Le document se présente de la manière suivante :

X.X. Emetteur de l'observation

Observation synthétisée dans le procès-verbal de la commission d'enquête

Réponse du maître d'ouvrage :

3. Questions diverses posées par le public

3.1 L'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld

1/ L'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld regrette que ses propositions n'aient pas été présentées à la CLE et donc non retenues. Il renouvelle ses huit demandes de modification et réaffirme l'intérêt de la disposition E49 (point n°2).

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces propositions n'ayant jamais été transmises à la CLE, elles pourront être étudiées par le comité de rédaction et éventuellement faire l'objet de propositions d'évolution du projet de SAGE auprès de la CLE.

Point 1 : modifier le paragraphe 2.1.1.4.1 (page 20) « d'un débit relativement constant... »

Le document fourni « les débits de la Touvre de 1895 à 1996 » dément cette affirmation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une proposition de reformulation sera soumise à l'avis de la CLE.

Point 2 : retenir une DOE plus en accord avec la réalité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette proposition n'ayant jamais été transmises à la CLE, elle pourra être étudiée par le comité de rédaction et éventuellement faire l'objet de propositions d'évolution du projet de SAGE auprès de la CLE.

Point 3 : rajouter un alinéa relatif à la qualité de la station hydrologique de Foulpougne en période de basses eaux, d'une qualité reprochable (page 195 du PAGD soumis à enquête publique).

Réponse du maître d'ouvrage :

Une proposition de complément dans le contexte sera soumise à l'avis de la CLE.

Point 4 : Rechercher un piézomètre de meilleure référence.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette proposition n'ayant jamais été transmise à la CLE, elle pourra être étudiée par le comité de rédaction et éventuellement faire l'objet de propositions d'évolution du projet de SAGE auprès de la CLE.

Point 5 : Nuancer la disposition C30 afin de préserver les diguettes visant à éviter l'écoulement des eaux en période de moyennes et de basses eaux dans les gouffres situés dans le lit mineur du cours d'eau...

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette proposition n'ayant jamais été transmise à la CLE, elle pourra être étudiée par le comité de rédaction et éventuellement faire l'objet de propositions d'évolution du projet de SAGE auprès de la CLE.

Point 6 : Utiliser la notion « aménagement » du SAGE pour réaliser une diguette au droit des résurgences de la Touvre... l'Avenant au plan de gestion des étiages PGE du bassin de la Charente 2015-2018 reprenait cette action...

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette proposition n'ayant jamais été transmise à la CLE, elle pourra être étudiée par le comité de rédaction et éventuellement faire l'objet de propositions d'évolution du projet de SAGE auprès de la CLE.

Point 7 : Compléter ou modifier la disposition E55 qui est incomplète ne donnant que les volumes de prélèvement en eaux superficielles... l'arrêté interpréfectoral joint indiquant également les prélèvements Eaux souterraines Karst...

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette proposition n'ayant jamais été transmise à la CLE, elle pourra être étudiée par le comité de rédaction et éventuellement faire l'objet de propositions d'évolution du projet de SAGE auprès de la CLE.

Point 8 : Fusionner les SAGE Charente et Boutonne.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette proposition dépasse les compétences de la CLE du SAGE Charente et relève des compétences des services de l'Etat. Par ailleurs, les SAGE Charente et Boutonne prévoient chacun des dispositions pour favoriser l'inter-SAGE.

Point 9 : Ne pas modifier les volumes autorisés lors du renouvellement des forages agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette proposition n'ayant jamais été transmise à la CLE, elle pourra être étudiée par le comité de rédaction et éventuellement faire l'objet de propositions d'évolution du projet de SAGE auprès de la CLE.

3.2 Monsieur FAVRIAU

2/ M. Favriau propose une nouvelle rédaction de la disposition C 25 considérant les termes de « recommandation » comme insuffisamment contraignant. Il souhaite également que la rédaction de cette disposition n'offre pas trop de marges de manœuvre aux collectivités dans la traduction réglementaire de la protection des zones humides...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de SAGE a été co-écrit avec l'appui d'un cabinet juridique qui a veillé au choix des termes employés au regard de la portée juridique possible d'un SAGE.

Il considère que la règle n° 1 du projet de SAGE, ne devrait plus se voir adosser la cartographie proposée dans la version du SAGE soumise à enquête publique, de par ses imprécisions et les doutes qui planent sur sa justesse. La règle n° 1 pourrait donc faire référence aux inventaires à venir des zones humides, qui devront être réalisés avec exactitude et avec la précision adaptée à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Réponse du maître d'ouvrage :

La cartographie associée correspond à un choix assumé de la CLE de s'appuyer sur la seule cartographie officielle et homogène à l'échelle du bassin et de cibler sur les secteurs potentiellement humides croisant le plus d'enjeux (quantitatifs et qualitatifs) pour vérifier la présence de zones humides à protéger. Par ailleurs, une règle de SAGE ne peut pas s'appuyer sur des éléments qui ne sont pas connus lors de son approbation.

Il demande de prescrire dès l'approbation du SAGE la mise en œuvre d'un guide méthodologique évoquant, parmi d'autres enjeux du SAGE, l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme et que face aux importantes disparités demeurant entre les collectivités, en termes financiers et de moyens humains, il est crucial d'organiser le portage des inventaires à l'échelon territorial le plus pertinent, à savoir l'intercommunalité (EPCI, syndicats intercommunaux de bassins versants).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le guide méthodologique est prévu dans la disposition C24 : c'est dans le cadre de l'élaboration concertée de ce guide que des recommandations méthodologiques pour la réalisation des inventaires pourront être formulées, sans pour autant être opposables, la portée juridique du SAGE ne permettant pas d'imposer la méthode.

3.3 BIO Nouvelle-Aquitaine - - BIOCOOP SAINTES - M. et Mme POIX et EARL POIX -

3/ BIO Aquitaine fait un certain nombre de propositions que l'on retrouve, identiques dans les courriers de Biocoop Saintes, M. Poix, Mme Poix et l'EARL Poix :

Disposition F66 : « conforter et créer des programmes d'action pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux » :

Mentionner la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB) dans les acteurs concernés (page 247).

Réponse du maître d'ouvrage :

La liste des acteurs concernés n'est pas exhaustive, la FRAB fait partie des acteurs qui seront à associer.

Disposition F72 : « accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveaux d'intrants » :

Contexte (page 258) ajouter ligne 1 « ainsi que l'agriculture biologique » après « élevage extensif », ajouter ligne 5 « qui n'utilise aucun produit chimique de synthèse » après « agriculture biologique » et supprimer ligne 6 « agriculture raisonnée ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Le premier paragraphe concerne en particulier les modes d'exploitation forestière et l'élevage extensif. L'agriculture biologique est citée dans le deuxième paragraphe « Parmi les productions agricoles et viticoles, certaines sont plus économies ou plus efficientes dans l'emploi d'intrants, comme par exemple, différentes formes d'agriculture biologique, (...) ». L'agriculture raisonnée est une pratique qui vise à être plus efficiente et économique en intrants, c'est pourquoi elle est mentionnée.

F72 Accompagner le développement des filières de production agricoles et forestières à faibles niveaux d'entrants... (Page 259) compléter le paragraphe par la phrase « Il est à noter que l'agriculture biologique est le mode de production actuellement le plus efficace en termes de préservation de la ressource en eau. Ce mode de production doit donc faire partie intégrante des réflexions sur le développement de filières. » après « vis-à-vis de la qualité des eaux ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition F72 ne vise pas à promouvoir un mode de production en particulier. La FRAB est une organisation professionnelle agricole, c'est donc un des acteurs visés pour la mise en œuvre de cette disposition.

Dispositif F73 : « Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau » (page 261).

Compléter le troisième tiret des recommandations de la CLE en insérant « et en agriculture biologique » entre « agro-écologiques » et « valorisables ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition F73 ne vise pas à promouvoir un mode de production en particulier. Pour la ligne concernée, « les conclusions des recherches, innovations et retours d'expérimentations agro-écologiques » intègrent le cas échéant celles de l'agriculture biologique. L'agriculture biologique est concernée par la disposition F73, comme les autres pratiques agricoles.

3.4 M. Paquereau

4/ M. Paquereau considère que ce schéma présente différents objectifs, sans jamais évoquer ni évaluer les effets induits, le plus souvent pervers de la mise en application de ces objectifs.

Il préconise qu'une action soit menée sur le traitement des eaux pluviales urbaines avant leur rejet dans le milieu naturel en particulier dans les communes où rien n'a encore été fait.

Réponse du maître d'ouvrage :

La gestion des eaux pluviales urbaines s'inscrit dans un cadre réglementaire au travers de la définition d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales.

Le SAGE ne se substitue pas à la réglementation mais apporte différentes recommandations impactant notamment les eaux pluviales urbaines :

- Disposition A7 « Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme ».
- Disposition B22 « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales ».
- Disposition B23 « Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ».
- Disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs ».
- Disposition F78 « Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif ».

Pour lui, la création de plans d'eau ne peut avoir que des effets positifs sur la ressource en eau, retenant les eaux excédentaires d'un acheminement immédiat vers la mer pour les rendre disponibles en période de sécheresse pour l'irrigation ou pour la réalimentation éventuelle des étiages.

Il souhaite que ne soit pas interdite la création de plan d'eau en particulier à vocation irrigation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les plans d'eau sont à distinguer des retenues de substitution : leur définition est précisée dans la partie 9 du PAGD « Glossaire et acronymes », pour rappel ici :

- Plan d'eau : plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (seuil de déclaration) [Code de l'environnement]
- Retenue de substitution : ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés hors période d'étiage à des volumes prélevés à l'étiage. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants [SDAGE Adour-Garonne].

Dans le contexte de la disposition C33 « Limiter la création de plans d'eau » (P.165-166) sont énumérés les principaux dysfonctionnements liés aux plans d'eau, à l'origine notamment de la réglementation (Code de l'environnement L.214-1 et R.214-1, hors SAGE) soumettant les plans d'eau au régime de déclaration / autorisation des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

La disposition C33 ne constitue pas une interdiction, mais une recommandation de ne pas créer de nouveau plan d'eau sur des territoires à enjeux.

La règle n°3 limite la création de plan d'eau, mais uniquement sur les territoires de forte densité de plans d'eau et avec la possibilité de dérogations, notamment, pour les réserves de substitution réalisées dans le cadre d'un projet de territoire et les plans d'eau à finalité agricole avec une règle de suppression d'un volume double du volume créé.

Par ailleurs, concernant le ralentissement des écoulements vers la mer, le projet de SAGE consacre l'ensemble de l'orientation B « Aménagements et gestion sur les versants », soit 11 dispositions, pour favoriser le ralentissement des écoulements sur les versants, la rétention temporaire des eaux et la recharge des réserves naturelles (nappes souterraines, zones humides, etc.) utiles pour les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage.

Enfin, il est rappelé au sein des principaux enjeux du SAGE :

- P. 74 : les liens très forts avec l'eau et les milieux aquatiques d'importantes activités économiques (tourisme et conchyliculture notamment) sur l'aval du bassin (zone estuarienne, marais rétrolittoraux, secteurs côtiers, maritimes et insulaires) ;
- P. 76 : la très forte dépendance de ces activités et usages de l'aval vis-à-vis des apports du fleuve en tant que ressource d'eau douce.

Il considère comme incohérent de vouloir supprimer les barrages (C32).

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition C32 vise la restauration de la continuité écologique et non la suppression des barrages en identifiant les solutions prioritaires à mettre en œuvre, au cas par cas, et à l'issue d'une concertation et d'un diagnostic partagé.

Il conclut qu'il ne faut en aucun cas rendre l'irrigation responsable de tous les assecs, surtout si elle a pour source l'eau hivernale stockée pour un usage estival.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SAGE n'affirme pas que l'irrigation est responsable de tous les assecs. Par ailleurs, dans le PAGD, « partie 3. Les principaux enjeux 3.3. La disponibilité des ressources en eau », page 75, il est rappelé « les barrages de Lavaud et Mas Chaban (...) Destinés à stocker de l'eau en hiver pour la restituer et soutenir en période d'étiage le débit du fleuve, ces ouvrages et leur gestion constituent des réserves artificielles essentielles pour l'alimentation estivale de l'ensemble de l'axe Charente. ». Enfin la disposition E65 encadre et accompagne les projets de territoire dans le cadre desquels peuvent être financées des réserves de substitution.

3.5 LPO

5/La LPO regrette l'ambition très insuffisante du SAGE (voir la disposition E 55) et propose des modifications :

Au titre du PAGD, la LPO affirme son soutien aux 4 objectifs généraux du SAGE.

Cependant elle souligne que l'état qualitatif des masses d'eau souterraines du bassin versant de la Charente est bien en dessous de la moyenne du district Adour-Garonne.

Sur le fond, la LPO regrette l'absence d'objectifs quantifiés. Elle demande que les objectifs soient chiffrés et que ces éléments apparaissent dans ce chapitre. A minima la LPO souhaite voir apparaître des objectifs quantifiés en terme de bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines, de disparition à 100 % des linéaires en assec à l'étiage, de linéaires respectant les débits de référence, afin de mesurer à terme, objectivement et en toute transparence, les progrès accomplis.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le contexte d'un premier SAGE, sur un grand périmètre et pour lequel le diagnostic a fait apparaître des connaissances lacunaires et hétérogènes, la CLE a fait le choix d'un SAGE fixant un cadre de concertation, de moyens et d'orientations de gestion et de connaissances.

Concernant l'objectif 4.2. (page 82 du PAGD) la LPO demande que soit inversé l'ordre de présentation des enjeux (§ 1), idem au § 2 concernant le Karst de la Rocheoucauld.

Au titre de la disposition A 4, Elle souhaite l'ajout d'un volet concernant l'évolution des indicateurs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau sur une périodicité de rapportage qui pourrait être de cinq ans.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est rappelé dans la partie introductory des enjeux du SAGE que la CLE a choisi de ne pas hiérarchiser les enjeux entre eux.

Au niveau de la disposition A 12, paragraphe « contexte » impacts potentiels listés : la LPO souhaite que soient nommément ajoutés les impacts aux écosystèmes, indépendamment du lien avec les usages qui en sont faits.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une proposition de complément dans le contexte sera soumise à l'avis de la CLE.

Concernant les dispositions B 13 et B 14, la LPO souhaite que la notion d'étude et de restauration du bon état écologique des sols soit ajoutée dans ces deux dispositions et dans toute autre disposition ad hoc notamment celles visant les usages agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage :
Une proposition de complément dans le contenu sera soumise à l'avis de la CLE.

La LPO souhaite que la disposition B 15 mentionne et prenne en compte les arbres isolés et leur rôle.

Réponse du maître d'ouvrage :
Une proposition de complément dans le contenu sera soumise à l'avis de la CLE.

Au titre de la disposition B 16 la LPO demande dans un souci d'efficacité en vue de ralentir la destruction des haies que soit rajouté « la CLE souhaite que soient renforcés les moyens affectés aux contrôles et au maintien des haies et arbres isolés existants »

Réponse du maître d'ouvrage :
Une proposition de complément dans le contenu sera soumise à l'avis de la CLE.

Dans la disposition B 19, la LPO demande d'ajouter aux acteurs concernés « structures animatrices Natura 2000 » qui ont développé depuis plus de 15 ans des contrats ou des chartes Natura 2000 en faveur de la préservation de ces milieux.

Réponse du maître d'ouvrage :
Une proposition de complément dans les acteurs concernés sera soumise à l'avis de la CLE.

Sur la disposition C24, la LPO alerte sur la définition de la notion de zones humides en cours de redéfinition au niveau ministériel. Elle soutient le rapport remis par Mme Tuffenell et Mr Bignon en Janvier 2019 au 1er ministre et au ministre de la transition énergétique « terres d'eaux, terres d'avenir : faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique ». Elle souhaite que soit fait mention dans le PAGD de la recommandation issue de ce rapport : « page43 - Incrire sans délai, dans la loi une nouvelle définition plus descriptive et plus complète des zones humides, inspirée de la convention de Ramsar. Cette définition pourrait être la suivante : « les zones humides sont des territoires ou parties de territoires naturels ou artificiels, exploités ou non, marqués par la présence permanente ou temporaire d'eau, stagnante ou à faible débit, douce, saumâtre ou salée, tels que marais, lagunes, étangs, mares, tourbières, vasières, mangroves, y compris les étendues d'eau terrestres dont la profondeur moyenne n'excède pas deux mètres, et d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Pour l'identification ou la délimitation de ces zones, l'autorité administrative peut faire appel, soit à une analyse de la nature des sols, soit à l'étude, quand elle existe, de la végétation spontanée des territoires ou parties de territoires concernées ».

Réponse du maître d'ouvrage :
Une proposition de complément dans le contexte sera soumise à l'avis de la CLE.

Dans la disposition C 29 , la LPO demande d'ajouter aux acteurs concernés « structures animatrices Natura 2000 » qui ont développé depuis plus de 15 ans des outils contractuels spécifiques aux ripisylves et aux boisements (contrats ou des chartes Natura 2000) qui permettent d'agir en faveur de la préservation de ces milieux en particulier auprès des bénéficiaires potentiels non agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage :
Une proposition de complément dans les acteurs concernés sera soumise à l'avis de la CLE.

Dans la disposition E55 la LPO est strictement défavorable à ce que les volumes prélevables issus du protocole d'accord unilatéral de 2011 servent d'état de référence au SAGE. Cette disposition devrait affirmer une ambition de réduction des volumes prélevables et des volumes consommés.

Sur ce point la LPO demande la réécriture de l'action E 55 (p. 218) et l'ajout d'une mention stipulant avant le tableau « pour information ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La discussion de faire apparaître ou pas le tableau des volumes prélevables dans le contenu de la disposition E55 a fait l'objet de nombreux débats au sein de la CLE. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'une disposition de gestion sans portée juridique, par définition le tableau vaut pour information.

La LPO affirme la nécessité de mettre au plus vite en concordance les prélèvements consommés avec la capacité de la ressource. Elle demande que le SAGE affirme que les Volumes Prélevables et/ou Autorisés soient fixés à l'avenir en fonction des seuls critères écologiques liés au bon état des masses d'eau et au respect des nouveaux débits de référence résistant à définir en cours de SAGE et que ces VP/VA soient plafonnés, durant la période de transition nécessaire à cette redéfinition pour chaque sous-bassin et conformément au jugement du T.A. 2019 sur l'AUP du territoire Cogest'eau ces volumes soient plafonnés à la moyenne des volumes consommés au cours des 10 dernières années.

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition E55 prévoit une analyse annuelle de l'état des milieux avec possibilité d'engager une étude si des dysfonctionnements sont observés et de proposer des solutions. De plus, le projet de SAGE contient également des dispositions (E52 à E54) susceptibles de faire évoluer les objectifs de gestion en intégrant les besoins de milieux aquatiques.

Dans la disposition F 72 la LPO souhaite que soit nommément ajoutée l'agriculture biologique dans la liste des formes d'agriculture efficientes.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'agriculture biologique est citée dans la liste des formes d'agriculture efficientes dans le contexte.

Dans le même esprit, elle demande de compléter le 3ème tiret de la disposition F 73 «agro-écologiques et en agriculture biologique ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition F73 ne désigne pas une pratique agricole en particulier. Pour la ligne concernée, le terme « agro-écologique » intègre l'agriculture biologique.

3.6 Eau 17

6/ Eau 17 ne veut aucun assouplissement de la Règle n° 4 « Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette remarque n'appelle pas de commentaire particulier.

3.7 Chambres d'Agriculture 16 et 17

7/ Chambres d'Agriculture 16 et 17 (avis défavorable) après des chapitres consacrés au suivi du projet et à son analyse demandent des modifications des 4 règles du règlement du SAGE. Ce document est exactement le même que celui présent dans le dossier « Consultation des assemblées » pages 209 à 212 et chaque demande a fait l'objet d'une réponse motivée de la CLE avis 110, 113, 115 et 116 page 63 à 66 du même dossier.

Le fait de représenter ces demandes dans le cadre de l'enquête publique peut-il faire évoluer l'avis de la CLE dans le sens souhaité par les chambres ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les remarques portant sur les 4 règles du Règlement justifiant de l'avis défavorable des chambres d'agriculture dans le cadre de l'enquête publique sont identiques à celles émises dans le cadre de la consultation des assemblées et ont déjà fait l'objet de débats en CLE le 13 décembre 2018. Celle-ci a décidé de ne pas modifier le règlement à l'issu d'un débat et d'un vote.

Le tableau de 36 pages joint répertorie les critiques et demandes sur la version du 31 mai 2017, avec en regard des critiques et demandes sur la versions du 29 mars 2018... or il semblerait que cette version a fait l'objet de la consultation et que dans le mémoire en réponse le pétitionnaire a apporté une réponse à toutes les demandes en indiquant après validation par la CLE s'il retenait ou non les propositions et comment évoluerait le document final. La commission demande à l'EPTB de reprendre ce tableau et d'apporter les réponses en conséquences si celles-ci sont toujours d'actualité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le tableau de 36 pages joint par les chambres d'agriculture 16 et 17 en phase d'enquête publique repose, comme cela est par ailleurs indiqué en introduction du document, sur une première version de ce tableau, transmise à la CLE fin mai 2017, sur la base de la version de travail du SAGE Charente discutée en CLE le 31 mai 2017. Les demandes et argumentaires concernent certaines dispositions du PAGD et les 4 règles du Règlement du projet de SAGE.

Ces éléments ont été étudiés et pour partie pris en compte dans les versions de travail suivantes. Ils ont notamment été retravaillés dans le cadre de 6 comités techniques thématiques (juin – septembre 2017) dont celui dédié à l'agriculture (5 septembre 2017) auquel les chambres ont participé. Les documents intégrant les modifications proposées ont été présentés et débattus dans leur intégralité lors des réunions de CLE du 21 septembre et 7 novembre 2017. Ces nouvelles versions des documents ont par la suite été soumis à une concertation élargie à l'ensemble des acteurs du bassin dans le cadre de commissions thématiques (novembre – décembre 2017). La version du projet de SAGE Charente proposée pour la CLE du 29 mars 2018 intégrait l'ensemble de ces éléments qui ont de nouveau pu être exposés et faire l'objet de débats. A l'issue de ces débats, un vote a été organisé et la CLE a pu valider le projet de SAGE (53 votes favorables, 10 votes défavorables et aucune abstention).

Le projet de SAGE a alors été soumis à la consultation des assemblées, dont les chambres d'agriculture qui ont de nouveau émis des remarques, mais exclusivement sur les 4 règles du Règlement (Cf. question précédente), pas sur le PAGD. Le tableau de critiques et demandes des chambres sur le projet de SAGE validé par la CLE le 29 mars 2018 n'ayant été transmis qu'en phase d'enquête publique, la version modifiée validée en CLE le 13 décembre 2018 n'a pas fait l'objet d'évolution supplémentaire du PAGD sur la base des retours des chambres.

Sur les 52 remarques techniques issues de ce tableau, 4 (8%) correspondent à la reconnaissance d'évolutions jugées satisfaisantes par les chambres dans l'écriture des dispositions.

Sur les autres remarques techniques, et sous réserve de validation par la CLE :

- 5 (10%) reprennent les demandes de modification/suppression des règles de la note également produite par les chambres (Cf. réponse précédente) ;
- 27 (52%) ont déjà fait l'objet de traitements, réponses et validations en CLE et n'appellent pas de compléments ou de propositions de reformulation des dispositions ou de leurs contextes ;
- 12 (23%) peuvent faire l'objet de propositions de reformulation du contexte d'objectifs ou dispositions ;
- 4 (8%) peuvent faire l'objet de propositions de reformulation du contenu des dispositions :
 - A4 « Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE Charente » ;
 - A12 « Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin » ;
 - C33 « Limiter la création de plans d'eau » ;
 - E59 « Améliorer la connaissance des prélèvements et des pertes d'eau pour diagnostiquer les économies potentielles ».

Enfin, en conclusion du tableau, des remarques concernent la partie « moyens matériels et financiers » du PAGD, ciblant des lacunes ou mauvaises estimations dans les coûts pour les partenaires et acteurs, de façon globale voire plus spécifique à certaines orientations ou dispositions (participation aux réunions notamment). En réponse à ces remarques, on peut renvoyer à la partie 7.1.4.3 du PAGD sur les limites de l'estimation financière. Ainsi, les actions qui auraient été réalisées en l'absence de SAGE n'entrent pas dans le champ de cette évaluation. Certaines dispositions ne justifient pas de mobiliser des moyens supplémentaires, humains ou matériels, ou ne relèvent pas du SAGE Charente mais de l'Etat. Dans d'autres cas, le comité de rédaction du SAGE Charente a établi des hypothèses de réalisation. L'évaluation économique s'appuie sur des coûts de référence identifiés dans la bibliographie, de situations ou d'actions similaires. Ces coûts d'études ou d'opérations dépendent fortement du contexte, des opérateurs et du territoire. Aussi la « matière première » servant de base à l'analyse économique peut-elle manquer de robustesse. Les résultats obtenus doivent donc être interprétés comme un ordre de grandeur et non comme un chiffrage opérationnel et précis des travaux et études à réaliser."

3.8 UFC Que Choisir

8 / UFC Que Choisir, indique que le code de l'environnement confirme que l'alimentation des populations en eau potable est toujours prioritaire devant les autres usages. Le SAGE Charente prend bien en compte cet usage en priorité, en particulier en considérant comme stratégiques les deux grandes nappes captives concernées par le bassin Charente.

D'autres ressources stratégiques pour l'eau potable sont partagées avec des usages économiques, (karst de la Rochefoucauld et réserves de Lavaud et de Mas-Chaban).

UFC-QUE CHOISIR demande que le Karst de La Rochefoucauld et les réservoirs de Lavaud et de Mas-Chaban soient considérés comme stratégiques pour l'eau potable et gérés en conséquence.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SAGE réaffirme la priorité d'usage de la ressource pour l'eau potable avec la disposition E58.

Par ailleurs, les réservoirs de Lavaud et Mas Chaban ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), qui encadre leur gestion.

UFC-QUE CHOISIR propose d'inclure un dispositif qui permettrait la mise en conformité des forages.

Le moratoire sur les nappes du Turonien et de l'Infratoarcien devrait être appliqué sur l'ensemble de l'aquifère et non sur une entité administrative... demande de mise en place pour l'ensemble des départements...

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition E57 recommande de programmer la mise en conformité ou le rebouchage des captages non-conformes pour les nappes captives citées dans la disposition dont celles du Turonien et de l'Infratoarcien et à l'intérieur du périmètre du SAGE.

3.9 Communauté d'Agglomération de la Rochelle

9 / Communauté d'Agglomération de La Rochelle rappelle que l'article L 212-5 du même code énonce qu'une répartition des volumes par usage de même que la définition des mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux sont possibles dans le règlement du SAGE.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le contexte d'un premier SAGE, sur un grand périmètre et pour lequel le diagnostic a fait apparaître des connaissances lacunaires et hétérogènes, la CLE a fait le choix d'un SAGE fixant un cadre de concertation, de moyens et d'orientations de gestion et de connaissances.

Elle considère qu'aucune dérogation ne doit assouplir la règle n° 4 du règlement pour ce qui concerne la préservation des eaux souterraines stratégiques pour l'eau potable.

Elle déplore que certaines molécules phytosanitaires différentes (10 à 15) sont régulièrement identifiées à l'occasion des prélèvements mensuels réalisés par l'ARS sur l'eau brute de la Charente ; certaines d'entre elles étant difficiles à traiter sur les usines de potabilisation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces remarques n'appellent pas d'observation du maître d'ouvrage.

Il est rappelé que, d'un point de vue juridique, les règles ne doivent pas être ni absolues ni générales et prévoir des exceptions. Les dérogations prévues dans le cadre de la règle 4 sont justifiées au regard du contexte et des objectifs recherchés et ont fait l'objet d'arbitrages discutés et validés en CLE.

Les pollutions diffuses par les molécules phytosanitaires ou pesticides sont décrites dans l'état des eaux comme l'un des principaux enjeux du SAGE. Ils participent à la définition d'objectifs généraux d'adéquation entre besoins et ressources en eau (vis-à-vis notamment de la production d'eau potable) et de bon état des eaux et des milieux aquatiques (notamment chimique, écologique et sanitaire). L'orientation F « Gestion et prévention des intrants et rejets polluants » comprend 21 dispositions dédiés à la diminution des rejets d'intrants et polluants sur le bassin, dont la plupart concernent directement ou indirectement les pesticides. Enfin, les dispositions des orientations B « Aménagements et gestion sur les versants » et C « Aménagements et gestion des milieux aquatiques » comprennent de nombreuses dispositions visant à ralentir les transferts et flux de pollutions et favoriser la dégradation des polluants sur le cheminement de l'eau en amont du fleuve et des prises d'eau potable.

Les pôles urbains situés le long du fleuve en amont des zones de prises d'eau AEP présentent des risques potentiels en raison des réseaux d'assainissement unitaires.

Elle souhaite profiter du SAGE pour demander aux maîtres d'ouvrages de ces systèmes d'épuration de garantir la sécurité sanitaire des prises d'eau AEP par la mise en place de traitements spécifiques poussés en adéquation avec les normes de rejets que les services de l'Etat exigent au regard de ces enjeux et de même, afin de préserver le milieu de pollutions accidentelles et chroniques, les rejets pluviaux et/ou sanitaires pourraient également faire l'objet d'exigences particulières.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SAGE ne se substitue pas à la réglementation existante (schémas directeurs d'assainissement, etc.) mais apporte différentes recommandations :

- Disposition A7 « Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme ».
- Disposition B22 « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales ».
- Disposition B23 « Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ».
- Disposition F70 « Favoriser la constitution d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente »
- Disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs ».
- Disposition F78 « Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif ».

S'agissant d'un premier SAGE, le niveau de connaissance (impacts relatifs des flux polluants sur l'état des eaux aux points de captage notamment) n'est à l'heure actuelle pas suffisant pour fixer des normes de rejet spécifiques. Cependant, le SAGE intègre également la disposition F84 « Développer et adapter les dispositifs pour mesurer les flux et définir des seuils admissibles sur le bassin Charente » qui devrait permettre, à l'issue de sa mise en œuvre d'apporter des éléments de connaissance susceptible d'ouvrir cette possibilité ultérieurement.

A cet égard, la communauté d'agglomération de la Rochelle demande l'élaboration d'un plan d'alerte à l'échelle du bassin.

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition F70 a bien pour objet de « Favoriser la création d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente »

Des mesures contraignantes sont souhaitées en lieu et place de mesures incitatives.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le contexte d'un premier SAGE, sur un grand périmètre et pour lequel le diagnostic a fait apparaître des connaissances lacunaires et hétérogènes, la CLE a fait le choix d'un SAGE fixant un cadre de concertation, de moyens et d'orientations de gestion et de connaissances.

3.10 SOS Rivières et Environnement

10 / SOS Rivières et Environnement indique que des interrogations se font jour sur plusieurs points :

La multiplicité des acteurs engendre parfois un grand flou sur la mise en œuvre de certaines dispositions au cas par cas et de définir le financement s'y rapportant.

Des précisions doivent être apportées sur les incitations financières et les dispositifs ad hoc et éventuellement des contraintes de manière à ne pas rester sur de simples conseils peu enclins à une prise en compte. Les dispositions concernées par ces exigences sont les B 16, B 19 à B 21, les C 6, C 27, C 29 à C 31, F 1, F 73.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il convient de distinguer les « acteurs concernés » qui sont les acteurs associés à la mise en œuvre de la disposition et qui sont multiples, des porteurs potentiels qui sont ciblés. Les uns comme les autres sont mentionnés à titre indicatif. La mise en œuvre des dispositions ne leur est pas imposée.

Pour les dispositions ici citées, B16, B19 à B21, C26, C27, C29 à C31, F71 à F73, les estimations financières ont été réalisées sur des coûts bruts. Les incitations financières évoluent au cours du temps et n'ont pas pu être précisées.

La prise en compte environnementale entre acteurs de la veille foncière sur les secteurs à enjeux et notamment en ce qui concerne la SAFER. Les règles édictées seront-elles assez claires et suffisamment incitatives pour réduire l'impact négatif des projets d'aménagements ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition « B17 Organiser entre les acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux » prévoit la mise en œuvre de cette organisation. La disposition « B18 Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux » encourage les démarches de maîtrise foncière pour préserver et restaurer les milieux aquatiques. Les étapes seront d'identifier, de maîtriser et les actions seront déterminées au cas par cas. La notion de règles sera à déterminer avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et autres titulaires du droit de préemption.

Les volumes prélevables ont été récemment rejetés par la juridiction administrative. Une révision des volumes prélevables dans le cadre d'une politique quantitative globale est vivement souhaitée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La discussion de faire apparaître ou pas le tableau des volumes prélevables dans le contenu de la disposition E55 a fait l'objet de débats au sein de la CLE. De plus, dans la mesure où il s'agit d'une disposition de gestion sans portée juridique, par définition le tableau vaut pour information.

La disposition E 65 est jugée lapidaire et sous dimensionnée dans son contenu. Les notions fondamentales d'éco-conditionnalité, d'agro-écologie, d'agro-foresterie, de modification culturelle, d'économie d'eau ne sont pas abordées clairement. Pourquoi cette absence ?

Dans le but d'améliorer l'efficacité de ce catalogue de mesures, SOS-Rivières et Environnement préconise de prioriser les objectifs. Certaines dispositions se révèlent capitales sur l'ensemble des objectifs ciblés.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le cadre de la disposition « E65 Encadrer et accompagner les projets de territoires visant le rétablissement de l'équilibre quantitatif » il est bien rappelé que c'est l'élaboration du projet de territoire qui va déterminer suite aux étapes d'états des lieux et de diagnostic, et de façon adaptée au contexte de chaque territoire les actions, mesures et secteurs visés pour améliorer la gestion de l'eau et proposer des économies d'eau. Ces propositions sont susceptibles d'intégrer les différentes « notions fondamentales » citées dans la remarque.

Elle prône des corrections de manière à ne pas induire en erreur le lecteur sur des sujets importants. Le tableau en bas de la page 49 stipule que le bon état chimique du bassin Charente est de l'ordre de 100%. Il est difficile de comprendre comment à partir de St Savinien, des eaux chargées en substances chimiques relèvent à nouveau et subitement d'un bon état.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le tableau en bas de page 49 du PAGD doit être lu à la lumière des informations détaillées présentées en pages 41 à 49. Il indique en effet 100% pour le bon état chimique sur l'ensemble des masses d'eau de surface du bassin Charente (et non uniquement celles en aval de Saint-Savinien) suivant les critères, modalités et seuils retenus pour cette évaluation au niveau national, en application des objectifs européens de la Directive Cadre sur l'Eau. Il est ainsi indiqué à partir de la page 41, concernant l'état chimique : « cette approche reste très insuffisante pour qualifier la problématique des pesticides et leurs incidences sur le bassin vis-à-vis de l'état des eaux souterraines, de la ressource pour certains usages (production d'eau potable notamment) ou d'impacts sur les équilibres des milieux aquatiques et de leur biodiversité »

Une proposition de rédaction d'un message d'avertissement sera soumise à l'avis de la CLE.

La demande de précision sur le volume prélevé en mètre cube/seconde durant les deux mois d'été pour les besoins de l'agriculture. Cette exactitude permettrait de comparer les données selon une échelle analogue.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette demande de complément sera étudiée en comité de rédaction et en CLE qui décidera, si la donnée est disponible, de l'opportunité de compléter le SAGE sur ce point particulier.

Les dispositions E 75 et E 77 relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques mèriraient un soutien réglementaire, sous réserve d'une rédaction juridiquement applicable. Actuellement, on parle uniquement de recommandation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au regard de l'importance du périmètre du SAGE, pour lequel le diagnostic a fait apparaître des connaissances lacunaires et hétérogènes, la CLE a fait le choix d'un SAGE fixant un cadre de concertation, de moyens et d'orientations de gestion et de connaissances.

S'agissant de la disposition F75 « Identifier des zones à enjeu environnemental », elle est cadree par l'arrêté du 27 avril 2012 qui permet seulement au SAGE de les identifier et de les proposer aux préfets concernés.

Concernant la disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs », le SAGE intègre également la disposition F84 « Développer et adapter les dispositifs pour mesurer les flux et définir des seuils admissibles sur le bassin Charente » qui permettrait d'apporter des éléments de connaissance manquants.

Les dispositions relatives à la sauvegarde des nappes stratégiques pour l'eau potable en complément des dispositions E 56 à E 58 ne sont que des recommandations. L'administration et les collectivités en sont toujours à inviter l'autorité publique et les irrigants à sécuriser les forages. Quelques forages ont été diagnostiqués sans mise aux normes. Aucun délai n'est prévu (E 57) pour leur mise aux normes et aucun financement n'est envisagé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les possibilités de contraintes supplémentaires par le SAGE, y compris pour la protection des eaux souterraines vis-à-vis de l'usage eau potable, sont juridiquement encadrées et doivent être justifiés par des éléments de connaissances précis.

La disposition E56 « Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines » cible l'Etat pour préciser les éléments de connaissance nécessaires pour définir les futurs critères et mesures de gestion des eaux souterraines. En complément, la règle 4 « Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable » interdit tout nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'eau potable sur les nappes stratégiques.

De plus, la disposition E57 « Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes », le délai prévu pour la mise en œuvre de cette disposition est indiqué dans la rubrique « Calendrier prévisionnel » sur les 6 années de mise en œuvre du SAGE.

3.11 Mme TEILLET

11 / Mme Teillet (défavorable) considère le SAGE comme un organisme couteux loin de la réalité du terrain ... structure supplémentaire qui ne profite ni à l'écologie ni à la population...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SAGE constitue un document de planification, non un organisme ni une structure « supplémentaire ». Le coût estimé du SAGE est inférieur à la moyenne des coûts de mise en œuvre des SAGE (Cf. P. 328 du PAGD).

3.12 Charente Nature

12 / Charente Nature considère que le PAGD du SAGE Charente cible parfaitement les objectifs et souhaite conforter et préciser plusieurs parties du sujet.

L'orientation « A » relative à « l'organisation, participation des acteurs et communication » est approuvée aussi bien sur la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme que sur les pistes d'adaptations au changement climatique. Néanmoins, il convient que les mesures d'adaptation prennent en compte la lutte contre les effets de serre et s'assure de ne pas entraîner la réduction de stockage de carbone.

Charente Nature demande à ce que soit rajouté dans le titre « A 12 » atténuation..... « les pistes d'adaptations et d'atténuation ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette proposition de complément sera soumise à l'avis de la CLE.

Les orientations « B » « C » « D » respectivement sur les aménagements et la gestion sur les versants, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont en parfaite adéquation avec les idées de Charente Nature.

A propos de l'orientation « E » concernant le manque d'eau à l'étiage, l'association Charentaise rappelle la hiérarchie des activités et des usages de l'eau prévue au code de l'environnement.

Elle insiste sur la programmation de la mise en conformité ou du rebouchage des forages non conformes.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces remarques n'appellent pas de commentaires du maître d'ouvrage.

Et enfin, le SAGE Charente doit viser la fin des pesticides dans l'industrie et l'agriculture, le tout avec des points d'échéances, les moyens consacrés à cet accompagnement, et d'y associer un processus d'évaluation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il ne fait pas partie des prérogatives du SAGE d'interdire l'usage des pesticides. En revanche, le SAGE identifie des recommandations qui visent à limiter leur usage et à accompagner les changements de pratiques :

- F71 « Pérenniser et renforcer le cadre de concertation entre porteurs de programmes d'actions et la profession agricole » ;
- F72 « Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveaux d'intrants » ;
- F73 « Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau » ;
- F74 « Valoriser les pratiques et retours d'expériences concernant l'entretien sans pesticides des espaces aménagés et infrastructures ».

Enfin, des dispositions sont également prévues pour associer à ces dispositions une évaluation :

- A4 « Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE Charente » sur la base d'un tableau de bord contenant des indicateurs de pressions, de moyens et de résultats, sur la base de valeurs de référence et support d'évaluation et de communication sur l'évolution du système ;
- F82 « Améliorer le suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Charente » comprenant notamment un volet pesticides ;
- F85 « Coordonner le suivi des pesticides en milieu marin et estuarien »

3.13 Nature Environnement 17

13 / Nature Environnement 17 constate une rédaction entachée d'imprécisions et de lacunes exposées ci-après qui devraient entraîner des modifications, compléments et précisions.

Il est régulièrement constaté que des dispositions sont adjointes de recommandations, d'encouragements pour l'activation ou l'intensification de la mise en place de mesures dans différents domaines. Les incitations destinées à entraîner un changement de comportement sont mal définies et méritent des explications et des compléments d'informations.

La page 49 du PAGD dans un petit tableau (bas de page) indique un état chimique des eaux de surface du bassin Charente de 100% de bon état écologique. Ce résultat est particulièrement étonnant et demande des vérifications et sans doute une correction.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le tableau en bas de page 49 du PAGD doit être lu à la lumière des informations détaillées présentées en pages 41 à 49. Il indique en effet 100% pour le bon état chimique sur l'ensemble des masses d'eau de surface du bassin Charente suivant les critères, modalités et seuils retenus pour cette évaluation au niveau national, en application des objectifs européens de la Directive Cadre sur l'Eau. Il est ainsi indiqué à partir de la page 41, concernant l'état chimique : « cette approche reste très insuffisante pour qualifier la problématique des pesticides et leurs incidences sur le bassin vis-à-vis de l'état des eaux souterraines, de la ressource pour certains usages (production d'eau potable notamment) ou d'impacts sur les équilibres des milieux aquatiques et de leur biodiversité »

Une proposition de rédaction d'un message d'avertissement sera soumise à l'avis de la CLE.

La page 218 du PAGD dans sa disposition E 55 évoque des volumes prélevables issus du protocole de 2011 dont la base des calculs est inconnue. D'autre part un jugement du tribunal administratif en date du 09 mai 2019 vient d'annuler l'arrêté d'AUP. La réévaluation des volumes prélevables est plus que nécessaire. Qu'est-il envisagé par la structure porteuse du SAGE ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La discussion de faire apparaître ou pas le tableau des volumes prélevables dans le contenu de la disposition E55 a fait l'objet de débats au sein de la CLE. De plus, dans la mesure où il s'agit d'une disposition de gestion sans portée juridique, par définition le tableau vaut pour information.

La disposition E55 reste applicable en l'état : elle prévoit de surcroît une analyse annuelle de l'état des milieux avec possibilité d'engager une étude si des dysfonctionnements sont observés et proposer des solutions.

La disposition E 65 paraît terne. Elle devrait évoquer d'une part l'acquisition des connaissances sur le fonctionnement du milieu et d'autre part une exigence de compatibilité entre les principes posés par les instances locales de la politique de l'eau.

La restauration de l'équilibre entre la ressource et les usages fait appel à une palette d'outils insuffisamment développée dans le projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition E65 « Encadrer et accompagner les projets de territoires visant le rétablissement de l'équilibre quantitatif » a vocation à préciser comment est déclinée sur le périmètre du SAGE, la mise en place de Projets de Territoire. Elle ne se substitue pas au cadre défini par l'instruction gouvernementale.

Concernant l'acquisition des connaissances sur le fonctionnement du milieu, une proposition de complément sera proposée à la CLE.

S'agissant de l'exigence de compatibilité, les codes de l'environnement et de l'urbanisme cadrent précisément les champs sur lesquels le rapport de compatibilité aux SAGE s'exerce (décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, documents de planification de l'urbanisme, etc.). L'encadrement des Projets de Territoire n'en font pas partie : dans ce domaine, le SAGE ne peut juridiquement émettre que des recommandations de gestion qui serviront de critères d'évaluation pour la CLE dans son avis sur le Projet de Territoire.

Le dernier paragraphe de la disposition cite de manière non exhaustive des outils diversifiés qui sont à préciser sur chaque territoire.

L'absence d'inventaire sérieux des zones humides conduit à l'artificialisation progressive de celles-ci. Il est dommageable que le projet évoque à nouveau uniquement des recommandations et à aucun moment des contraintes ou des incitations. La comparaison avec les SAGE voisins montre une ambition timorée de ce projet sur cet aspect primordial.

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition C25 « Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme » induit une obligation de mise en compatibilité sous 3 ans après l'approbation du SAGE vis-à-vis des documents de planification de l'urbanisme. Le SAGE ayant fait l'objet d'une relecture juridique, il est rappelé que la notion de mise en compatibilité d'une disposition porte sur l'objectif et non sur les moyens, ce qui justifie le terme « recommande » utilisé ici.

Cette disposition est complétée par la C24 « Coordonner les inventaires des zones humides » ciblant la structure porteuse EPTB pour accompagner, notamment via la production, dès la 1^{ère} année de mise en œuvre du SAGE d'un guide méthodologique.

De plus, le SAGE intègre également la règle 1 qui prévoit l'interdiction de destruction de zones humides sur des secteurs identifiés, sauf dérogations.

3.14 L'OUGC Cogest'eau et Aquanide 16

14 / l'OUGC Cogest'eau et Aquanide 16 (défavorables) s'interrogent sur l'impact économique que peut engendrer la mise en application de toutes les dispositions prévues qui semblent viser à interdire le développement des projets agricoles voire d'irrigation et pourraient mettre en péril la pérennité des exploitations et de certaines filières agricoles dans un territoire où l'irrigation est une plus-value réelle.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les dispositions du SAGE n'interdisent pas le développement des projets agricoles. Parmi les 86 dispositions du SAGE, seules 4 sont opposables exclusivement auprès des collectivités et établissements publics locaux compétents en urbanisme.

Règle 1 : Cette règle impose sauf dérogation une interdiction de principe pour tout projet d'aménagement sur les secteurs prélocalisés potentiellement zones humides sans s'assurer au préalable que ces zones soit réellement classées zones humides par un travail de terrain (examen de l'hydromorphologie des terres). Sachant que l'obtention de dérogation sera conditionnée par le principe du « Eviter Réduire Compenser », qui entraînera de nouvelles interdictions au titre de la police de l'eau. N'est-ce pas une atteinte aux libertés individuelles ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. fondement juridique de la Règle 1 (Article R. 212-47-2 b du code de l'environnement : le règlement du SAGE peut : « Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »).

Cf. réponse technique apportée suite à la consultation des assemblées (avis 110, P. 64) : « Le dépôt des dossiers est possible dans la mesure où le projet n'est pas dans une zone humide, ce qu'il faudra démontrer. La règle ne concerne pas l'ensemble du périmètre de pré-localisation mais invite chaque pétitionnaire situé à l'intérieur de l'enveloppe à vérifier s'il se trouve dans une zone humide préalablement au dépôt de son dossier. C'est une information importante pour l'urbanisme et une vigilance pour le pétitionnaire et les bureaux d'études. »

Règle 3...Ils considèrent comme aberrant d'imposer en compensation la suppression d'un plan d'eau existant correspondant en plus à un volume double de son projet à un porteur de projet qui n'a aucun droit sur le foncier des tiers. Cette règle sera difficilement sinon impossible à mettre en application et son écriture n'est pas conforme au code de l'environnement. Par ailleurs, elle oblige également l'élaboration d'un contrat de territoire à tout projet de création de réserve même pour des projets individuels sans demande de financement public, ce qui ne devrait pas être le cas.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. réponse technique apportée suite à la consultation des assemblées concernant la conformité au code de l'environnement (avis 115, P. 66) : « La conformité des règles du SAGE ne se fait pas par rapport au code de l'environnement mais aux règles de police de l'eau que la règle respecte en n'étant ni générale ni absolue. Elle répond à une nécessité environnementale qui a fait l'objet d'une concertation auprès de la CLE. »

Par ailleurs les dérogations concernant « Les réserves de substitution réalisées dans le cadre d'un projet de territoire » et « Les plans d'eau à finalité agricole ou touristique accompagnés de la suppression de plans d'eau (...) dans la zone définie (...) correspondant à un volume double du volume créé » ont fait l'objet de débats au sein de la CLE consignés dans les procès-verbaux.

Règle 4 : protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable La rédaction de cette règle induit une quasi-impossibilité de créer des nouveaux forages même si la ressource en eau le permet alors que le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau exige un examen au cas par cas de la conciliation des usages et non une hiérarchisation systématique de ces usages.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. réponse technique apportée suite à la consultation des assemblées (avis 116, P66-67) : « L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement prévoit que "La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées." La hiérarchie est donc bien prévue par la loi au profit de l'alimentation en eau potable, les activités humaines étant subordonnées. La hiérarchie des usages est posée par la loi sur l'eau : le SAGE ne fait que la rappeler. Les 3 conditions cumulatives ont été discutées en CLE afin d'intégrer tous les cas de figure où une augmentation de pression de prélèvements pourrait avoir lieu. La suppression des points 1 et 3 reviendrait à une dérogation trop importante au vu des enjeux sur le bassin. »

L'OUGC souligne que l'ensemble des dispositions et des règles associées au projet de SAGE fixe de nombreux objectifs prévisionnels sans que la question primordiale des éventuelles modalités de financement pour les mettre en œuvre ne soit réellement abordée.

Réponse du maître d'ouvrage :

La rédaction du SAGE a été accompagnée d'une évaluation économique présentée au chapitre 7, page 311 du PAGD. Elle présente notamment la répartition des efforts financiers en coûts bruts sur les acteurs du territoire (7.1.4.2. Evaluation globale du PAGD). Les co-financements ne sont pas précisés dans la mesure où ils sont susceptibles d'évoluer sur la durée de mise en œuvre du SAGE.

4. Questions diverses liées à l'étude du dossier

4.1 La commission d'enquête

Dans le cadre de l'organisation Inter SAGE, la commission souhaite avoir des précisions sur le risque Inondation soit en raison de crues, soit en raison de submersion marine ou des deux conjuguées, sur les bassins Charente et Boutonne. Quelles sont les mesures communes mises en place pour prévenir ce risque ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition A5 « Proposer un schéma d'organisation inter-SAGE » prévoit de développer un réseau de partage et d'échanges entre structures porteuses de SAGE sur la mise en œuvre d'actions liées à des enjeux communs. En particulier, la disposition D41 « Favoriser la création de sites de sur-inondation » promeut une organisation inter-SAGE avec le SAGE Boutonne.

Il est à noter qu'un cadre d'organisation inter-SAGE existe également à travers le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par l'EPTB Charente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Charente (y compris donc le bassin de la Boutonne). Le SYMBO est maître d'ouvrage de certaines actions relatives à la culture du risque sur son territoire.

Hors cadre du SAGE, pour compléter son information, La commission d'enquête peut prendre connaissance des documents en ligne sur ce sujet :

- pour les informations sur les risques : http://www.fleuve-charente.net/wp-content/files/PAPI/Rapport_PAPI2_bd
- pour le contenu du programme d'actions : http://www.fleuve-charente.net/wp-content/uploads/2015/09/Prog_actions.pdf

La MRAE soulève une mauvaise prise en compte du nombre de retenues de substitution réalisées ou en projet.

La commission demande de faire le point sur le nombre de réalisations et de projets en cours et d'indiquer les moyens d'approvisionnements et le calendrier des remplissages.

Ces renseignements présentent un intérêt quant à la gestion des étiages.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une proposition de complément sera soumise à l'avis de la CLE, au regard de l'état des connaissances à la date de rédaction pour ce qui concerne les retenues en projet. Néanmoins, nous ne sommes pas en mesure d'anticiper le nombre et l'incidence des projets de territoire sur notre bassin compte tenu des événements récents et des positions qui ne nous appartiennent pas.

Sur la coordination du suivi des pesticides en milieu marin et estuarien et sur le développement de la veille et du suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens, la commission s'interroge tout comme « Charente Eaux » sur la mise en place de cette structure, avec la collaboration de quelles collectivités et associations et enfin sur son financement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour la disposition « F85 Coordonner le suivi des pesticides en milieu marin et estuarien », le projet serait mené par le Département de Charente-Maritime. Il associerait différents acteurs : Ifremer, EPTB Charente, CRC, Agence de l'eau, Université de la Rochelle, autres usagers du territoire. Ces éléments sont présents page 291 du PAGD.

Pour la disposition « F86 Développer la veille et le suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens », il n'est pas question de mettre en place de nouvelle structure mais de s'appuyer sur un groupe de travail ad hoc animé par la structure porteuse. Les coûts d'animation de ce groupe sont intégrés dans l'évaluation économique. Elle réunirait l'ARS, les autres porteurs et partenaires des dispositifs de suivi de l'état des eaux et des milieux, des représentants des usagers producteurs d'eau potable, pêcheurs, professionnels (de santé, d'aquaculture, etc.) concernés par les pollutions émergentes sur le bassin, Université de la Rochelle, IFREMER, CRC, autres usagers du territoire et le Parc Naturel Marin (cf. Avis 108 du mémoire des Avis).

Qu'en est-il des zones humides ? La cartographie actuelle est-elle globalement à jour ou doit-elle être complétée ? Un inventaire est-il programmé ou en cours ?

Il est recommandé un classement des zones humides selon des zonages et des règles spécifiques. Pourquoi ne pas privilégier une directive ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Il n'existe à l'échelle du périmètre du SAGE que des prélocalisations des zones humides et de façon très ponctuelle des inventaires de terrain. La disposition C25 « Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme » induit une obligation de mise en compatibilité sous 3 ans après l'approbation du SAGE vis-à-vis des documents de planification de l'urbanisme. Le SAGE ayant fait l'objet d'une relecture juridique, il est rappelé que la notion de mise en compatibilité d'une disposition porte sur l'objectif et non sur les moyens, ce qui justifie le terme « recommande » utilisé ici. Le SAGE ne dispose donc pas juridiquement des prérogatives lui permettant d'imposer la réalisation des inventaires de zones humides.

74% de l'aire géographique SAGE Charente est une surface agricole. Quelle est le poids de l'économie agricole dans le bassin ?

Quel est l'impact économique sur le domaine agricole des futures dispositions du SAGE ?

Réponse du maître d'ouvrage :

A l'échelle du bassin versant de la Charente, on estime que l'agriculture représente environ 15 600 exploitations, 60% de la surface en SAU, pour 3 800 exploitations en grandes cultures. La filière Cognac, qui représente 3,3 Milliards de chiffre d'affaire, occupe 17% de la superficie du bassin. Une évaluation économique et environnementale du SAGE ont été réalisées, conformément aux dispositions réglementaires, mais elles ne visent pas à évaluer précisément l'impact du SAGE sur les activités économiques ou le développement du territoire, même si c'est éléments ont été pris en compte dans le cadre des débats en CLE.

Les analyses coûts/bénéfices sont réalisées plus précisément dans les outils et programmes mis en œuvre en déclinaison du SAGE, comme les Projets de Territoire.

Comment expliquer le coût par habitants très inférieur à celui des SAGE voisins, plusieurs fois relevé par des intervenants, ne sera-t-il pas un frein à l'optimisation de ce projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En considérant le coût par habitant, le coût inférieur aux SAGE voisins s'explique de différentes manières comme indiqué page 327 du PAGD. Par exemple certains SAGE ont inclus des coûts non pris en compte dans le SAGE Charente. Pour le SAGE Charente, seuls les coûts d'animation, d'études et de communication, en application directe des dispositions du SAGE, ont été inclus à l'estimation financière. A contrario, le SAGE Boutonne a intégré dans son estimation financière les coûts totaux des programmes d'actions, comme par exemple le coût des réserves de substitution, qui représentent des sommes très importantes.

Hormis quelques communes de la Charente maritime, très peu de zonage sur le pluvial ou d'élaboration de schéma directeur des eaux pluviales sont réalisés sur les pollutions d'origine urbaine. Certes, la réduction d'utilisation de pesticides est en progression aux abords des routes et rues. Cependant, la pollution liée à la circulation routière reste très importante.

Que prévoit le SAGE pour endiguer cette source de pollution des eaux ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La lutte contre la pollution liée au ruissellement passe en partie par favoriser l'infiltration et la création de zones tampon pour éviter le rejet direct dans le milieu naturel. C'est ce qu'encouragent les dispositions « B21 Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique » et « B23 Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ».

Au travers du SAGE, la CLE encourage la réalisation des schémas directeurs d'assainissement via la disposition « B22 Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales ». De plus, suite à la consultation des assemblées, sera indiqué dans le contexte législatif et réglementaire de la disposition B22 (avis 32, P. 27) la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement (dont eaux pluviales) au 1^{er} janvier 2020. Celle-ci permettra d'accélérer leur réalisation au niveau des communautés d'agglomération.

D'après la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la gestion des eaux pluviales urbaines reste une compétence facultative pour cette catégorie. Dans ce cas, les recommandations du SAGE restent d'actualité.

La prise en compte de ces éléments pourra également intervenir dans le cadre de la réalisation ou la révision des documents d'urbanisme (disposition A7, F77) et la gestion patrimoniale des réseaux (F78).

Quelles sont les conséquences pour la mise en œuvre du SAGE, en particulier sur les prévisions de prélèvements, suite à l'arrêté du TA du 09 mai 2019 ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'arrêté du Tribunal Administratif du 9 mai 2019 sur l'annulation des autorisations pluriannuelles de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans les bassins du Marais Poitevin et de la Charente ne concerne pas directement le SAGE Charente. Les volumes prélevables indiqués dans la disposition E55 sont donnés à titre d'information et cette disposition de gestion n'a pas de portée juridique. La définition de nouvelles références sera prise en compte dans le cadre de sa mise en œuvre.

A Saintes, le 26 juin 2019

Le Président de l'EPTB
M. Jean-Claude GODINEAU





EPTB Charente

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente

